

GE_GERICHTE ATA/839/2012 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_839_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/839/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/839/2012 del 18 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence constante rendue par la chambre de céans, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente contre laquelle un recours est ouvert dans les dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/415/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011).

Le recours a ainsi été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; ATA/668/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

- 6/7 - A/3177/2012

En l'espèce, le recourant allègue qu'il subirait un tel préjudice du fait qu'il ne peut plus exercer son activité professionnelle et ne perçoit plus son traitement sans être certain de pouvoir être mis au bénéfice d'indemnités de chômage. Il n'établit pas en quoi le fait de ne pas continuer à exercer son activité professionnelle serait de nature à le discréditer auprès de ses collègues et de son entourage. Si le fait de ne plus recevoir de traitement constitue une baisse de revenus pouvant être importante, cela n'est toutefois pas suffisant pour retenir l'existence d'un préjudice irréparable. Ainsi, en cas d'issue de la procédure administrative autre que la révocation, le recourant se verrait verser les prestations suspendues, de sorte que le préjudice financier serait alors arithmétiquement réparé. Par ailleurs, le recourant se contente d'alléguer n'être pas certain de pouvoir être mis au bénéfice de prestations de chômage, sans démontrer que tel serait le cas. Il ne fournit, en définitive, aucun élément ni n'apporte de justificatif permettant d'apprécier les effets concrets des mesures contestées sur sa situation personnelle ou financière, d'en estimer le caractère concrètement préjudiciable et déterminer si et en quoi il serait irréparable.

b. L'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative, qui n'est elle-même pas contestée, suivra son cours quel que soit le sort des mesures de

suspension querellées. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/ 415/2012 précité ; ATA/240/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/458/2011 précité).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA).

L'adoption du présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.